

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 16 JANVIER 1989 ;

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après présentent un intérêt public au point de vue de l'art.

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques : (objets appartenant aux communes).

HAUTES-PYRENEES

LUZ SAINT SAUVEUR, chapelle des pénitents

- Encensoir, argent, XVIIIe-XIXe s.
- Encensoir, argent, XVIIe-XVIIIe s.
- Vierge à l'Enfant, bois peint et doré, XVe s.

SAINT-SAVIN, église abbatiale

- Boîtes et ampoules aux saintes huiles (2), étain, XVIIe s.
- Chrêmeau rond, étain, XVIIe s.
- Croix processionnelle, argent, époque Restauration.
- Bénitier, pierre, XIIIe s.

SAINT-SAVIN, église

- Grande armoire aux reliques avec tabernacle, bois, XVIIIe s.
- Cuve des fonts baptismaux, pierre, XIIe s., et couvercle, bois doré, XVIIIe s.

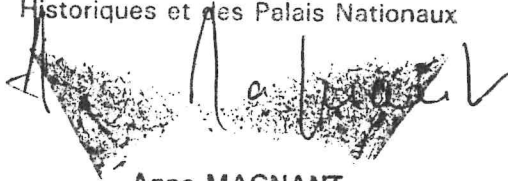
BENAC, église

- Lambris du chœur, bois sculpté, XVIIIe s.
- Baldaquin du maître-autel, bois sculpté et peint, XVIIe-XVIIIe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département des Hautes-Pyrénées, aux maires des communes propriétaires et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **26 JUIN 1990**

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux



Anne MAGNANT